

ARRETE MUNICIPAL n° A20250904-395

Mairie d'Ussel
 Département de la Corrèze
 République Française

	Service	Pôle Aménagement
	Type	Réglementation du stationnement
Matière	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale
Objet	Création d'un emplacement réservé aux véhicules des auto-écoles	
Date	A compter de la mise en place de la signalisation	
Lieu	Avenue Pierre Semard (RD 45 E1)	

Le Maire d'Ussel,

- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 à R.411-28 et R.411-1 à R.411-9 ;
- Vu le Nouveau Code Pénal – R.610-5 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-2 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu l'arrêté n°20250829-390 en date du 29 aout 2025 ;

- Considérant la nécessité de réserver un emplacement de stationnement aux véhicules des auto-écoles afin de faciliter leur activité et la sécurité de la circulation ;

- Considérant la nécessité de matérialiser et signaler l'emplacement réservé face au n°3 de l'avenue Pierre Semard (RD 45^{E1}) ;

Arrête,

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 20250829-390 du 29 aout 2025 est modifié comme suit :

A compter de la mise en place de la signalisation réglementaire, le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules est interdit sur **l'emplacement matérialisé face au n°3 de l'avenue Pierre Semard (RD 45 E1) à l'exception des véhicules utilisés par les auto-écoles.**

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, est mise en place, maintenue en l'état par le Pôle Aménagement. Un exemplaire du présent arrêté municipal devra être **impérativement** affiché à la vue de tous.

Article 3 : Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'USSEL, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement et les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Ville d'USSEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la Commune. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours d'USSEL, et au pôle Environnement de Haute-Corrèze Communauté, aux entreprises de transport en commun et aux auto-écoles.

Fait à Ussel, le 4 septembre 2025



Le Maire,
 Vice-Président du
 Conseil Départemental de la Corrèze

Christophe ARFEUILLERE

Certifié exécutoire suite à :
 Mise en ligne le :
 Notification le :